

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOREADE

NOREADE régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne
BP 101
59290 Wasquehal

Références : -

Code AIOT : 0007002313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement NOREADE implanté ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026. Elle a été réalisée sur la thématique des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOREADE
- ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne

- Code AIOT : 0007002313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration de la zone d'activité de Bierne a une capacité nominale de 110 000 équivalents habitants, et traite les eaux usées d'une partie des communes de Quaëdypre et de Socx ainsi que les eaux usées de la zone d'activité de Bierne, et plus principalement les effluents industriels et les eaux domestiques des établissements Coca Cola Production SAS et Ball Packaging Europe SA.

Les eaux usées collectées étant à plus de 70% d'origine industrielle, l'activité de cette station est visée par la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

La station est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 août 2007 modifié.

Pour assurer le traitement des effluents entrants, sont implantés sur la station d'épuration de Bierne les équipements suivants :

Équipements de prétraitement :

Pour les effluents en provenance de l'Établissement Coca Cola Production SAS :

- dégrillage ;
- tamis rotatif (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
- bassin d'ajustement de pH ;
- deux bassins de stockage de 1 000 m³ (remplissage et vidange) (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
- un bassin d'acidogénèse de 800 m³ ;

Les effluents transitent ensuite par un méthaniseur (digesteur anaérobie sur lit fluidisé).

Pour les effluents en provenant de l'Établissement Ball Packaging Europe Bierne SAS :

- dégrillage ;
- deux bassins de stockage de 800 m³ (remplissage et vidange), (propriété de Ball Packaging Europe Bierne SAS).

Équipements de traitement des effluents entrants.

Traitement biologique aérobie par boues activées :

- un bassin d'aération de 3 000 m³ ;
- un clarificateur de 2 000 m³.

Les boues produites par la station sont valorisées en épandage.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a également porté sur l'action nationale relative aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

En effet, l'exploitant assure, depuis 2024, la surveillance des rejets aqueux de la station d'épuration de Bierne conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Plusieurs campagnes d'analyses ont ainsi été réalisées entre janvier 2024 et janvier 2026 en sortie de station.

Les résultats montrent que les 20 PFAS visés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 présentent, pour l'ensemble des campagnes réalisées, des concentrations inférieures aux limites de quantification des méthodes analytiques. Les analyses complémentaires portant sur les 8 autres substances per- et polyfluoroalkylées conduisent à la même conclusion. Aucun PFAS (sur les 28 recherchés) n'ont ainsi été quantifiés dans les rejets de la station d'épuration.

En parallèle, un suivi du fluor organique adsorbable (AOF), indicateur global de la présence de composés organofluorés, a été réalisé. Les concentrations mesurées sont les suivantes :

Date de prélèvement	AOF (µg/L)
09/01/2024	26
29/03/2024	< 2
30/04/2024	< 2
30/05/2024	5
02/10/2024	5,9
13/11/2024	4
05/05/2025	5
23/07/2025	< 2
12/01/2026	2,6

À la suite de la première campagne de janvier 2024, qui avait mis en évidence une concentration en AOF de **26 µg/L**, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations afin d'identifier l'origine de ces composés organofluorés. Les investigations réalisées en 2024 et 2025 ont permis de conclure que la contribution majoritaire provenait des effluents industriels de **Ball Packaging**, complétée par une contribution des eaux usées urbaines, sans qu'aucun des PFAS réglementairement recherchés ne puisse être identifié comme étant à l'origine de cette concentration en AOF.

Les résultats obtenus au cours des campagnes de surveillance successives mettent en évidence une **diminution significative des concentrations en AOF** depuis janvier 2024, avec une absence de quantification et une valeur de **2,6 µg/L** lors des deux dernières campagnes .

L'exploitant indique poursuivre les analyses en AOF dans ses rejets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.1.1	Sans objet
2	Conception et exploitation de l'installation de prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.1.2	Sans objet
3	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.1.3	Sans objet
4	Dispositions générales - collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.1	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.3	Sans objet
6	Protection contre des risques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.5	Sans objet
7	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.6	Sans objet
8	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.3.3	Sans objet
9	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le bon état général d'exploitation et de maintenance des ouvrages de collecte et de traitement des effluents de la station d'épuration de Bierne. Les justificatifs transmis postérieurement à la visite (rapports de contrôle du disconnecteur, maintenance des vannes, inspection télévisée des réseaux et formations du personnel) confirment la mise en œuvre d'un suivi régulier des installations et l'absence d'anomalie majeure susceptible de compromettre leur fonctionnement.

L'inspection relève également que le réseau de collecte des effluents de Coca-Cola, présentant quelques désordres localisés identifiés lors de l'inspection télévisée de 2022, fera prochainement l'objet de travaux de réhabilitation par chemisage au cours du second semestre 2026, afin d'améliorer sa pérennité et son étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de BIERNE. La consommation annuelle n'excède pas 20 000 m ³ .
Constats : L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution exploité par SIDEN-SIAN NORÉADE. D'après la déclaration GEREPE 2025, la consommation d'eau du site s'élève à 871 m ³ . Dans un prochain rapport distinct à monsieur le préfet, l'inspection des installations classées proposera un abaissement de la limitation maximale de prélèvement de l'établissement plus en adéquation avec ses besoins réels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception et exploitation de l'installation de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'établissement est doté d'un double réseau d'alimentation en eau afin de répondre à ses différents besoins. L'eau de ville est utilisée exclusivement pour les sanitaires et le laboratoire, notamment pour la préparation des polymères. L'eau industrielle correspond à l'eau traitée par la station de traitement. Elle est utilisée lors des opérations de maintenance, notamment pour le nettoyage et le rinçage des équipements. Les eaux issues de ces opérations de nettoyage sont ensuite renvoyées vers la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée : Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.
Constats : Le site est équipé d'un disconnecteur implanté dans la chaufferie. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification et d'un entretien annuels réalisés par la société EIFFAGE. Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle des années 2023 et 2024. S'agissant de l'année 2025, bien que le contrôle ait été réalisé le 27/11/2025, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour obtenir le rapport correspondant auprès de son prestataire. Les rapports de contrôle transmis au titre des années 2023 et 2024 ne mettent en évidence aucune non-conformité ni aucun dysfonctionnement du dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous un délai d'un mois, le rapport de contrôle du disconnecteur réalisé au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales - collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux entrant et sortant sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide sortant non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des effluents aqueux entrants et sortants de l'installation est collecté par des réseaux canalisés. Il n'y a aucun rejet d'effluent liquide autre que ceux prévus aux chapitres 4.2 et 4.3. Par ailleurs, il n'y a aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Le réseau destiné exclusivement aux effluents de COCA-COLA a fait l'objet d'un curage préalable, suivi d'une inspection télévisée réalisée le 29 novembre 2022. Le rapport d'inspection, transmis à l'inspection des installations classées, conclut à un état général satisfaisant du réseau. Quelques désordres ponctuels ont néanmoins été relevés, notamment une dégradation de surface caractérisée par une rugosité accrue de la partie supérieure d'une canalisation, attribuée à une attaque chimique, ainsi que des infiltrations localisées au niveau de certains regards de visite, sans incidence sur le fonctionnement hydraulique du réseau. À la suite de ce diagnostic, l'exploitant a indiqué que ce réseau, propriété de COCA-COLA, fera prochainement l'objet de travaux de réhabilitation par chemisage, prévus au cours du second semestre 2026. À la date de la rédaction du présent rapport, le calendrier précis de réalisation de ces travaux n'avait toutefois pas été communiqué à l'inspection. Le réseau de la station de traitement des eaux usées de Bierne fait l'objet d'un entretien trimestriel. Le réseau de Ball Packaging, ainsi que le réseau urbain, sont exploités par NORÉADE dans le cadre d'un contrat d'exploitation. Leur entretien est assuré par le centre d'exploitation de NORÉADE situé à Cassel. L'établissement n'est pas équipé de canalisations destinées au transport de substances ou de préparations dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées le calendrier des travaux prévus sur le réseau destiné exclusivement aux effluents de COCA-COLA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre des risques spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats :

L'établissement est équipé d'une cuve de fioul domestique à double paroi d'une capacité de 5 m³, implantée sur rétention. La cuve est également dotée d'un système de détection de fuite avec alarme permettant de signaler toute anomalie au niveau de la double paroi. En cas de fuite ou de déversement accidentel, le réseau du site permet d'isoler la pollution grâce aux vannes de sectionnement présentes sur les différents ouvrages. Ce dispositif permet de confiner les effluents pollués au sein du réseau et d'éviter leur admission dans la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats : Le site dispose de trois vannes manuelles permettant l'isolement du réseau d'assainissement : deux vannes situées en amont des pompes de relevage et une vanne implantée en aval, au niveau du rejet vers le milieu naturel. Les documents de maintenance transmis par courriel du 19/06/2026 montrent que les deux vannes d'entrée font l'objet d'une vérification trimestrielle et que la vanne de sortie est vérifiée semestriellement à l'occasion des essais incendie. Les comptes rendus de maintenance ne mettent pas en évidence d'anomalie particulière susceptible de compromettre leur fonctionnement. Ces dispositifs permettent, en cas de pollution accidentelle, de confiner les effluents dans les ouvrages de la station et d'éviter tout rejet vers le milieu naturel ou vers la filière de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents, leur ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux entrants permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des établissements industriels raccordés.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les effluents entrant.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance quotidienne des paramètres de fonctionnement de l'installation, notamment le pH, la température et le débit.

Cette surveillance est réalisée au moyen du logiciel de supervision TOPKAPI, qui permet de détecter les anomalies de fonctionnement et d'alerter l'exploitant au moyen d'un système d'alarme.

Les données de suivi sont enregistrées et conservées dans la base de données NEPTUNE, développée et exploitée par NORÉADE.

Concernant les nuisances olfactives, l'exploitant a mis en œuvre plusieurs mesures visant à limiter les émissions d'odeurs. Le site étant implanté au sein d'une zone industrielle, les boues produites sur le site sont évacuées sous un délai de 48 heures maximum afin de réduire les risques de fermentation et de formation d'odeurs.

À l'issue de cette période, les boues sont évacuées vers la station d'épuration de Wormhout, exploitée par NORÉADE. Cette organisation permet de limiter la durée de stockage des boues sur site et de prévenir les nuisances olfactives.

L'inspection rappelle que, si le volume total de boues de stations de traitement des eaux usées urbaines, en transit sur le site en attente de leur épandage, en provenance d'autres stations de traitement des eaux usées que celle de Wormhout, dépasse 1 000 m³, l'exploitation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant devra alors régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Prescription contrôlée :

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y

remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitation de la station est assurée par trois agents affectés au centre d'exploitation de Cassel, dont un responsable de station.

Les documents transmis après inspection montrent que le personnel dispose des formations et habilitations nécessaires à l'exploitation des installations, notamment les habilitations électriques, les formations CATEC, le travail en hauteur, le SST ainsi que plusieurs formations spécialisées dispensées par l'OiEAU relatives à l'exploitation des stations d'épuration, à la méthanisation et à la valorisation du biogaz. Les titres d'habilitation électrique transmis sont en cours de validité pour les trois agents.

En cas de dépassement d'un paramètre de suivi ou d'opération de maintenance significative, une fiche de situation critique est établie afin de signaler et de tracer l'évènement. Cette fiche recense les actions correctives mises en œuvre et demeure ouverte jusqu'au retour à une situation normale.

Elle est clôturée lorsque le paramètre concerné retrouve un niveau conforme aux prescriptions applicables ou lorsque l'équipement défaillant a été remplacé ou réparé et est de nouveau pleinement opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite